

## LE CONTRAT D'ACCUEIL



Un contrat d'accueil doit être conclu entre la personne accueillie (ou son·sa représentant·e légal·e) et l'accueillant·e familial·e.

Ce contrat est de gré à gré et de droit privé. Établi en conformité au contrat type national, il fixe notamment :

- les conditions générales de l'accueil,
- les droits et obligations des deux parties,
- les éléments de contreparties financières.



### À NOTER :

Le métier d'accueillante familial·e n'est pas régi par le Code du travail mais ouvre les droits à la retraite.

Lorsque l'accueillant·e n'accueille plus de personne à son domicile, il ne peut prétendre à une allocation chômage.



## Quelles sont les **conditions** pour **obtenir cet agrément** ?

- avoir des aptitudes et des compétences garantissant la **santé**, la **sécurité**, le **bien-être** physique et moral des personnes accueillies
- disposer d'un **logement décent** en termes d'environnement, de confort et adapté aux personnes que le demandeur souhaite accueillir
- mettre à disposition une pièce réservée à l'accueilli d'une surface minimale de 9 m<sup>2</sup> pour une personne seule
- s'engager à assurer la continuité de l'accueil
- suivre les formations proposées par le Département
- accepter un suivi social et médico-social garantissant la qualité de l'accueil

## Les contreparties financières versées à l'accueillant·e

La personne accueillie est l'employeur de l'accueillante familial·e. Elle lui verse des contreparties financières se décomposant en plusieurs parties :

- une rémunération pour services rendus, incluant les congés payés
- la rémunération mensuelle de l'accueillant·e pour un accueil permanent à temps complet se situe entre 1400 et 1900 euros nets
- une indemnité en cas de sujétions particulières établie en fonction du besoin d'aide de la personne, lié à sa dépendance ou son handicap
- une indemnité représentative des frais d'entretien courant
- une indemnité pour mise à disposition de la pièce réservée à l'accueilli.

**215 familles d'accueil**  
**280 personnes accueillies**  
**en Ille-et-Vilaine en 2020**

## EN SAVOIR PLUS

Contacteur : **Info Sociale en Ligne**

Tél. : **0 800 95 35 45** - Numéro vert, appel gratuit  
Courriel : **isl@ille-et-vilaine.fr**

Ou l'un des **5 services mandatés par le Département**. Ils assurent l'instruction des demandes d'agrément, la mise en relation et le suivi des accueils, sur le territoire départemental :

- l'Association pour l'action sociale et éducative (APASE) – Tél. : 02 99 26 31 56
- l'Association tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI) – Tél. : 02 99 87 90 31
- l'ADMR – Tél. : 02 99 87 56 87
- le Centre hospitalier Guillaume Régnier (CHGR) – Tél. : 02 99 05 62 40
- le Centre hospitalier de Saint-Malo – Tél. : 02 99 21 27 90



Département d'Ille-et-Vilaine  
Direction de l'autonomie  
1 avenue de la Préfecture  
35042 Rennes Cedex  
Tél. : 02 99 02 38 22



[www.ille-et-vilaine.fr](http://www.ille-et-vilaine.fr)

Devenir  
**accueillant·e**  
**familial·e**



Ille-et-Vilaine, **la vie**  
à taille humaine

**POUR UNE PERSONNE ÂGÉE**  
**OU EN SITUATION DE HANDICAP**  
EDITION 2022





Écoute et bienveillance sont les qualités essentielles d'une accueillant-e familial-e.

**Vous souhaitez exercer une profession tout en restant chez vous? Vous êtes disponible et motivé-e pour accompagner des personnes âgées et/ou en situation de handicap? Le métier d'accueillant-e familial-e peut correspondre à votre projet.**

**L'accueil familial offre aux personnes âgées de 60 ans et plus ou aux adultes en situation de handicap une alternative au choix entre maintien à domicile et hébergement collectif.**

## En quoi consiste le **métier d'accueillant-e familial-e** ?

L'accueillant-e familial-e accueille sous son toit et au sein de sa famille, les personnes fragiles du fait de leur dépendance ou de leur handicap. Il les accompagne au quotidien et contribue au maintien de leur autonomie.

Être accueillant-e familial-e est un véritable engagement qui nécessite des **qualités d'écoute** et de **bienveillance**, une grande **disponibilité** et une capacité à **travailler en réseau** avec les professionnels intervenant auprès de la personne.

L'accueillant-e familial-e peut choisir ses modalités d'accueil : à temps complet, en temporaire ou en accueil de jour.

## Qui peut être **accueillant-e familial-e** ?

Les accueillants familiaux peuvent avoir des profils très divers : femmes ou hommes, seuls ou en couple, avec ou sans enfants, vivant en maison ou en appartement.

Avec ou sans diplôme, devenir accueillant-e familial-e peut être un projet de vie ou une réorientation professionnelle.



**UNE RESTRICTION CEPENDANT :** l'accueillant-e familial-e ne doit pas avoir de liens de parenté avec les personnes qu'il accueille.

**L'accueillant-e familial-e bénéficie d'une formation continue tout au long de son activité.**

## Comment devenir **accueillant-e familial-e** ?

Pour être accueillant-e familial-e, il faut obtenir un agrément auprès du Président du Conseil départemental.

Cet agrément autorise l'accueil, à titre onéreux, de personnes âgées ou adultes en situation de handicap, à domicile.



**DURÉE DE L'AGRÉMENT :**  
**5 ANS**



**NOMBRE DE PERSONNES ACCUEILLIES :**  
**3 MAXIMUM**

(4 en cas d'accueil d'un couple)

## LA MARCHÉ À SUIVRE

Pour **obtenir un dossier d'agrément**, écrire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil  
Départemental d'Ille-et-Vilaine  
Direction de l'Autonomie  
Service OARES  
1, avenue de la Préfecture – CS 24218  
35042 Rennes Cedex

## 4 MOIS

C'est le temps nécessaire à l'instruction de la demande à compter de la réception du dossier complet. Elle consiste à vérifier l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'accueillant-e, ainsi que les conditions matérielles de l'hébergement.

## LA FORMATION

Après l'obtention de l'agrément, l'accueillant-e doit suivre la formation initiale organisée par le Département. Celle-ci comprend :

- une initiation aux **gestes de secourisme**, obligatoire avant tout accueil,
- une formation de **54 heures** réparties entre enseignements théoriques et stages pratiques en structure d'hébergement (dont 12 heures préalables au 1<sup>er</sup> accueil).